

ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE
CONTRE LES ZOONOSES

- V. Réf. :
- N. Réf. : 01-150118- FD/BC
- Dossier suivi par : B. COMBES
- Objet : Changement structure ELIZ



Malzéville, le 15 janvier 2018

Monsieur le Président,

L'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) est un établissement public de coopération interdépartementale qui réalise depuis plus de quarante ans des actions de prophylaxie et de prévention contre les zoonoses au bénéfice de ses membres, les Départements adhérents et des populations de leurs départements. L'ELIZ constitue ainsi à ce jour l'un des principaux acteurs sur le territoire national de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre des maladies transmises par les animaux telles que la rage, l'échinococcose alvéolaire et la leptospirose mais d'autres zoonoses également comme celles transmises par les tiques ou les moustiques.

Comme vous le savez, l'article 94 de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié le champ des compétences dévolues aux départements à travers la suppression de la clause de compétence générale de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Nous avons soumis cette problématique à un cabinet juridique spécialisé dans le droit des collectivités territoriales dont nous présentons ici les conclusions et les solutions envisagées.

Cette évolution du cadre juridique applicable à l'action des départements **ne remet pas en cause leur participation au sein de l'ELIZ.**

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, les départements demeurent en effet compétents en matière de Lutte Anti Vectorielle (LAV), autrement dit de lutte contre les zoonoses transmises par les moustiques tels que l'*Aedes albopictus*.

Ajoutons que les missions de l'ELIZ recourent d'autres compétences qui restent départementales :

- en matière d'espaces naturels sensibles (voir notamment l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme), y compris pour les espèces animales (TA Besançon, 31 décembre 1992, n°920221, SAFER de Franche-Comté)
- de veille sanitaire (voir par exemple le V de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime)
- en matière de coûts relatifs au « service départemental des épizooties » (mentionné à l'article L. 3321-1 du CGCT), mais il est vrai que cette base juridique demeure discutée à ce jour.

Toutefois, ces bases juridiques sont insuffisantes pour une sécurité juridique à moyen et long terme.

Notre établissement public souhaite donc profiter de la réforme de la loi NOTRe afin d'entamer **un processus d'évolution destiné à adapter son organisation et ses modes d'action aux enjeux des autres acteurs territoriaux en matière de prévention et de lutte contre les zoonoses.**

J'ai proposé cette évolution au conseil d'administration du 26 octobre 2017, sachant qu'il importe de conduire cette évolution en 2018 sans rupture, d'ici là, de nos financements (lesquels peuvent continuer d'être assurés en raison d'une part des impératifs de la continuité du service public et, d'autre part, des compétences départementales sus évoquées).

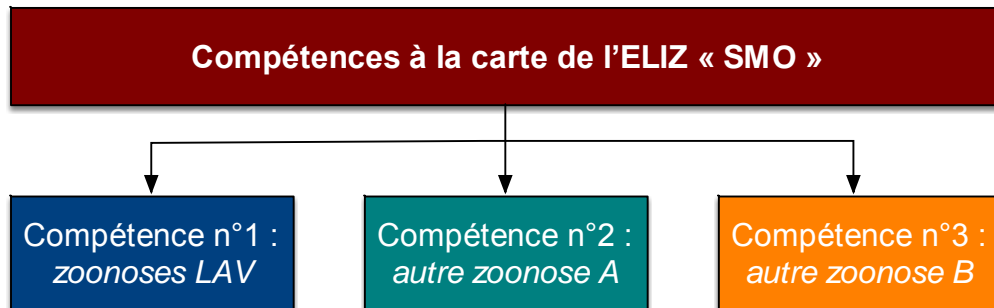
A côté des départements, qui conservent des compétences, les Régions peuvent devenir membres, via la transformation de l'ELIZ en **Syndicat Mixte Ouvert**, si elles le souhaitent. Ces dernières sont effectivement compétentes en matière de promotion du développement sanitaire en vertu de l'article L. 4221-1 du CGCT, ce qui permet d'inclure la prévention et la lutte contre les zoonoses dans leurs champs de compétences.

Par ailleurs, les métropoles peuvent, conformément au V de l'article L. 5217-2 du CGCT, se voir transférer par voie de conventions par des régions les compétences visées à l'article L. 4221-1 du même code, ce qui comprend la promotion du développement sanitaire sur leur territoire et donc la prévention et la lutte contre les zoonoses.

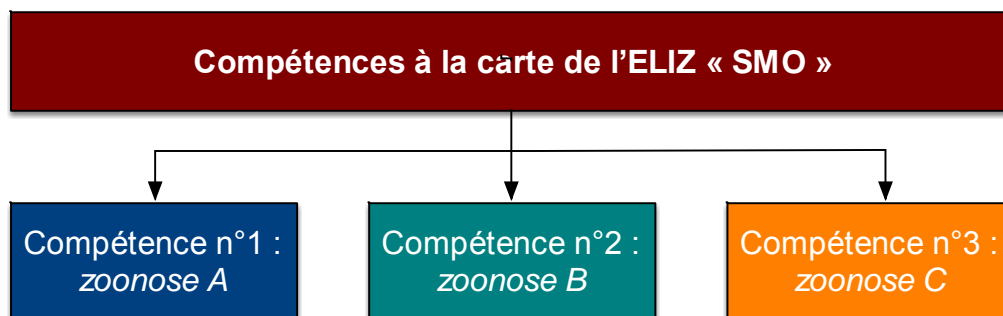
De manière à pouvoir accompagner les départements, les régions, ainsi que, le cas échéant, les métropoles, et comme l'y autorise les dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT, **l'ELIZ envisage donc de se transformer en syndicat mixte ouvert proposant des cartes de compétences adaptées aux compétences respectives de ses différents membres en matière de suivi et de lutte contre les zoonoses.**

Dans cette perspective, plusieurs clés de répartition des compétences syndicales sont actuellement envisagées, dont notamment :

- une **carte de compétences relatives aux zoonoses transmises par les moustiques (LAV)** et des **cartes de compétences zoonose par zoonose**, comme l'illustre le schéma suivant :



- ou seulement des **cartes de compétences zoonose par zoonose** auxquelles chaque membre pourra adhérer en fonction des compétences dont il dispose, comme l'illustre le schéma suivant :

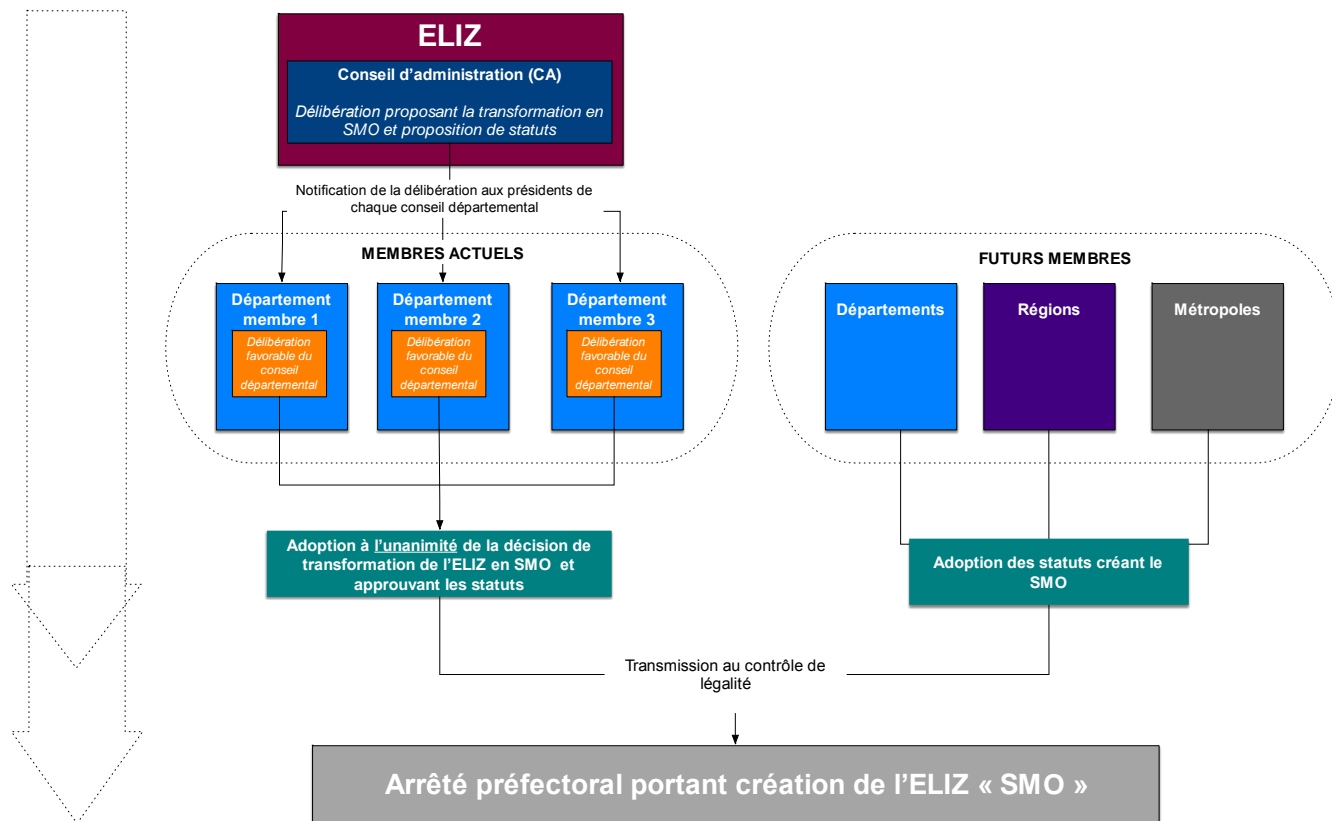


Par ailleurs, l'ELIZ « syndicat mixte ouvert » envisage également **se voir reconnaître la qualité d'organisme à vocation sanitaire** (OVS) de manière à pouvoir assurer, via un conventionnement avec l'État, des missions de surveillance et de prévention des zoonoses, ainsi que de prélèvements et de consignations, dans l'attente de l'intervention des autorités, de produits ou d'animaux susceptibles de présenter un danger sanitaire.

La transformation en syndicat mixte ouvert à la carte permettra ainsi à l'ELIZ de se maintenir via une structure sécurisée juridiquement et capable de répondre aux besoins spécifiques des départements, des régions, et, le cas échéant, des métropoles, grâce au recours à des cartes de compétences.

En outre, la reconnaissance d'OVS permettra au futur syndicat mixte ouvert de réaliser ses missions de lutte et de prévention des zoonoses en étroite collaboration avec les services de l'Etat.

S'agissant enfin de la procédure de transformation de l'ELIZ en syndicat mixte ouvert à la carte, la lecture des articles L. 5421-7 et L. 5721-1 et suivants du CGCT permet d'envisager **un délai minimum de trois à cinq mois** entre la délibération du conseil d'administration de l'ELIZ qui aura lieu fin mars 2018 proposant sa transformation et l'intervention de l'arrêté préfectoral actant la création du futur syndicat mixte ouvert, conformément au schéma figurant ci-après :



En pratique, et de manière à garantir l'adhésion d'un maximum de membres au projet, **il est cependant envisagé un délai de huit à neuf mois** entre l'élaboration des statuts et l'adoption de l'arrêté préfectoral portant création de futur syndicat mixte.

C'est dans ce contexte d'évolution de l'organisation et des modalités d'action de l'ELIZ que nous vous sollicitons **afin de nous assurer que votre Département continuera à accompagner et à soutenir notre établissement public, notamment via le maintien de son concours financier.**

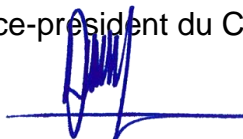
Dans cette perspective, nous nous permettons effectivement d'attirer votre attention sur la circonstance que **le futur syndicat mixte ouvert s'inscrira dans la continuité des actions actuellement réalisées au niveau interdépartemental tout en permettant de répondre aux besoins des autres acteurs territoriaux en matière de lutte et de prévention des zoonoses.**

Le Département est adhérent depuis longtemps à notre établissement et cette proposition permettra de poursuivre la progression de nos connaissances de ces maladies en expansion sur votre territoire. Nous allons d'ailleurs vous proposer cette année une vaste investigation sur la maladie de Lyme qui ne manquera pas de vous intéresser, comme elle intéressera les autres collectivités et les services de l'Etat et que seule la nouvelle structure ELIZ pourra réaliser à cette échelle.

Plus nous serons nombreux dans ce Syndicat Mixte Ouvert, plus nous ferons de ces travaux une nouvelle fois une opération d'une importance inégalée.

Restant à votre disposition afin d'échanger de manière plus approfondie avec vous sur notre projet de transformation de l'ELIZ en syndicat mixte ouvert, je vous prie de croire, monsieur le Président, en l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président
Franck DAVID
Vice-président du Conseil Départemental du Jura



o E.L.I.Z. o

Domaine de Pixérécourt – 54220 MALZEVILLE

Tél : 03.83.29.07.79 – Télécopie 09.85.39.59.94

Site : <http://www.e-l-i-z.com>